



PREFECTURE DE LA REUNION

POLE REGIONAL MARITIME
DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES MARITIMES
DE LA REUNION

ARRETE N° 1743 du 15 juillet 2008

Réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir dans les eaux du département de la Réunion

Le Préfet de la région et du département de la Réunion OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le décret loi du 09 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU la loi du 11 septembre 1954 rendant applicable à la Réunion le décret loi du 09 janvier 1852 sur la pêche côtière et donnant délégation aux préfets des départements d'outre-mer pour fixer les conditions d'exercice de la pêche maritime ;
- VU la loi du 10 juillet 1970 relative à l'exercice de la pêche à bord des navires ou embarcations de plaisance assujettis à l'obligation d'un permis de circulation,
- VU la loi n° 83-532 du 05 juillet 1983 sur les saisies et son décret d'application N° 84-846 du 12 septembre 1984 ;
- VU le décret du 31 mars 1948 promulguant dans le département de la Réunion toutes les dispositions légales intéressant le domaine public ;
- VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 fixant les conditions de pêche dans les eaux soumises à la réglementation communautaire ;
- VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel
- VU le décret n° 2007-236 du 21 février 2007 portant création de la réserve naturelle nationale marine de La Réunion ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1904 du 25 mai 1976 réglementant l'exercice de la pêche sous-marine dans les eaux maritimes du littoral du département de La Réunion ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99-02365 du 06 septembre 1999, réglementant la commercialisation de certaines espèces de poissons de l'Océan Indien ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 4038 du 26 novembre 2007 portant réglementation des pêches traditionnelles exercées à titre de loisir à l'intérieur de la réserve naturelle marine ;
- VU les avis formulés par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de la Réunion et l'IFREMER ;
- Considérant la nécessité de maîtriser l'effort de pêche sur les espèces démersales côtières dont l'évolution du stock révèle la dégradation de l'état de conservation, et de prendre de ce fait des dispositions particulières à l'égard du vire ligne électrique,
- Considérant la nécessité d'assurer le bon ordre des activités de pêche en organisant un accès différencié entre pêcheurs professionnels et pêcheurs plaisanciers aux dispositifs de concentration de poisson, d'une part, et à l'usage du vire ligne électrique d'autre part,

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

ARTICLE 1 :

L'exercice de la pêche de loisir du poisson, des crustacés, des coquillages et du corail vivant tant dans la mer, dans les eaux territoriales, que sur le rivage et dans la partie des rivières, ravines, lagunes et étangs comprises entre l'embouchure et la limite de salure des eaux, séparative des réglementations maritimes et fluviales en matière de pêche est soumis à la Réunion aux dispositions ci-après.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EXERCICE

La pêche de loisir se pratique à pied, en action de nage, en apnée ou à partir d'une embarcation.

La pêche à partir d'embarcations non immatriculées est interdite.

ARTICLE 3 : INTERDICTION DE VENDRE

Il est strictement interdit d'acheter ou de vendre le produit de la pêche maritime de loisir.

ARTICLE 4 : PECHE SOUS MARINE

La pêche sous marine, en action de nage ou en apnée, est soumise à arrêté particulier. L'utilisation d'appareils respiratoires autonomes est toujours interdite.

LES ENGINS

ARTICLE 5 : PECHE A L'AIDE D'UNE EMBARCATION

A bord des navires qui ne sont pas armés à la pêche professionnelle, il est interdit de détenir ou d'utiliser d'autres engins de pêche que ceux énumérés ci-après :

- des lignes grées pour mettre en pêche un maximum de douze hameçons simultanément, les hameçons montés en double étant considérés comme des hameçons simples,
- une palangre avec un nombre maximum de douze hameçons simples,
- un remonte ligne électrique (moulinet),
- deux nasses, deux casiers, vingt balances,
- une épuisette,
- une foëne.

ARTICLE 6 : PECHE A PIED

La pêche à pied de loisir sur le rivage de la mer est exclusivement autorisée au moyen des engins suivants, dans les conditions fixées par le présent arrêté :

- lignes,
- vouve à bichiques,
- filet ou panier pour la capture des capucins nains,
- une épuisette,

L'usage de dispositifs de pêche par l'attraction par la lumière est interdit.

ARTICLE 7 : MAITRISE DE L'EFFORT DE PECHE EXERCE PAR LA PECHE DE LOISIR AU MOYEN DU VIRE-LIGNE ELECTRIQUE

L'exercice de la pêche de loisirs au moyen du vire-ligne électrique est autorisée les samedi, dimanche et jours fériés.

La détention et l'utilisation d'un engin électrique de type vire-lignes électriques ou moulinets électriques est autorisée dans la limite de un par navire, d'une puissance maximale de 800 watts .

La détention du vire ligne électrique à bord du navire de plaisance est soumise à déclaration à la direction régionale des affaires maritimes de La Réunion. Cette déclaration enregistrée par la direction régionale des affaires maritimes est conservée à bord du navire. Elle est présentée à toute requête des agents en charge de la police des pêches. La détention du vire ligne électrique à bord des navires de plaisance est interdite en dehors des samedi, dimanche et jours fériés.

L'usage du vire ligne électrique à bord d'un navire de plaisance est soumis à enregistrement des captures effectuées par le pêcheur et à transmission de ces enregistrements par le pêcheur à la direction régionale des affaires maritimes.

L'enregistrement des captures est effectué à chaque sortie au débarquement du navire. La transmission est effectuée à la fin du mois. Cet enregistrement et cette transmission sont opérés selon les modalités définies en annexe 2 au présent arrêté.

TAILLES MINIMALES

ARTICLE 8 :

En vue de protéger la ressource marine :

Il est défendu de pêcher, transporter ou employer à un usage quelconque :

- les oeufs de poissons et de crustacés,
- les poissons qui ne sont pas encore parvenus à la longueur de dix centimètres mesurés du bout du museau à l'extrémité de la nageoire caudale, à moins qu'ils appartiennent à une espèce qui, à l'âge adulte, reste au dessous de cette dimension,
- les langoustes n'ayant pas atteint la taille de vingt-trois centimètres mesurée de la pointe du rostre à l'extrémité de la queue, ainsi que les femelles grainées de ces espèces,

LES DCP

ARTICLE 9 :

La pêche s'exerce dans un rayon de un mille marin autour des dispositifs de concentration de poissons (DCP) autorisés par l'autorité préfectorale dans les conditions suivantes :

a) pêche de loisir embarquée

La pêche est interdite les jours ouvrables. Il peut être dérogé à cette interdiction sur demande motivée pour l'organisation d'un concours de pêche. Elle est autorisée les samedi, dimanche et jours fériés même lorsqu'un navire professionnel se trouve déjà dans la zone du DCP.

La pêche à la palangre verticale et la pêche à l'appât vivant sont interdites.

b) pêche sous-marine

La pêche sous-marine autour des DCP est interdite.

ESPECES

ARTICLE 10 : BICHQUES

Dans un souci de préservation de la ressource et de sa gestion rationnelle :

La pêche des différentes espèces anadromes, traditionnellement connus sous le nom de bichiques, est interdite de la nouvelle lune à la pleine lune de mars, tant à l'embouchure que dans la zone comprise entre la dite embouchure et la limite séparative des réglementations maritime et terrestre en matière de pêche, dans les rivières, ravines, canaux et étangs.

En outre, un chenal d'une largeur minimum de deux mètres sis à l'emplacement du thalweg doit être maintenu pendant toute l'année pour permettre une remontée constante des bichiques dans les rivières et étangs.

L'utilisation de vouves à bichiques est autorisée. Celle-ci devra être constituée de fibres végétales et son diamètre ne devra pas excéder 80 centimètres.

Il est interdit d'utiliser des filets moustiquaires.

ARTICLE 11 : LANGOUSTE

Il est interdit de pêcher, faire pêcher, saler, transporter ou d'employer à un usage quelconque les langoustes entre le 1er décembre et le 31 mars

ARTICLE 12 : CORAIL

La pêche du corail vivant ou mort est interdite. Tout acte de destruction du corail est également prohibé.

ARTICLE 13 : COQUILLAGES

La pêche de loisir des coquillages vivants est interdite, à l'exception de celle des moules, qui est autorisée toute l'année.

Il est interdit de pêcher, détenir ou transporter des moules n'ayant pas atteint la taille de quatre centimètres dans leur plus grande dimension.

ARTICLE 14 : CRABE GIRAFE

La pêche de loisir du crabe girafe est autorisée en dehors des lagons à la balance et au casier, à l'exclusion de tout autre mode de pêche.

ARTICLE 15 : CAPUCIN NAIN

La pêche des capucins nains (*Mulloidichthys flavolineatus*) peut être pratiquée par les pêcheurs de loisir dans les conditions suivantes :

a - Zones autorisées

La pêche du capucin nain ne peut s'exercer que dans la dépression sableuse (chenal d'embarcation) comprise entre la limite des plus hautes eaux (rivage de la mer) et le platier récifal, et ce jusqu'à 25 mètres de cette limite des plus hautes eaux.

b - Périodes autorisées :

La pêche peut être pratiquée du 1^{er} février au 30 avril, les vendredi, samedi et dimanche, à l'exception des jours fériés.

d - Horaires

La pêche ne peut être pratiquée que de 5 heures à 9 heures du matin.

c - Engins de pêche

Le maillage minimum du filet ou du panier est de 16 millimètres, maille étirée. La longueur maximale du filet est de 10 mètres, sa chute de 3 mètres. La pose de filets droits ou fixes est interdite.

L'usage de palmes, masque et tuba ou l'utilisation d'un appareil respiratoire autonome sont interdits.

Les prises accessoires sont interdites et doivent donc être rejetées immédiatement à la mer.

POISSONS TOXIQUES

ARTICLE 16 :

La pêche, le transport et la consommation des espèces de poissons venimeux ou vénéneux est interdite, notamment :

- les bouftangues ou boultangues (Térodons sp., Diodon sp.),
- les crapauds de mer (Synance sp., Scorpénidés),

PECHE DANS LES LAGONS

ARTICLE 17:

L'ensemble des plate-formes récifales de l'île (communément appelées « lagon »), comprenant les chenaux d'arrière récif et les platiers coralliens, depuis la plage jusqu'à la barrière corallienne, constitue une réserve de pêche.

A l'intérieur de la réserve de pêche, seules la pêche du capucin nain et la pêche à pied à la ligne sans moulinet (pêche à la gaulette) sont autorisées, de jour et sur les seuls fonds sableux, dans la limite de 25 mètres de la ligne des plus hautes eaux. La pêche à partir d'une embarcation est interdite dans les lagons.

Les prises maximales autorisées à l'intérieur de la réserve de pêche sont de 5 kilos par pêcheur et par jour.

RESERVE NATURELLE MARINE

ARTICLE 18 :

La pêche de loisir à l'intérieur de la réserve naturelle marine est interdite de nuit. Elle est autorisée de jour dans le respect des conditions générales fixées par le présent arrêté, notamment ses articles 5 à 8 et 17

La pêche se pratique à pied ou en apnée. En dehors des lagons, elle peut s'exercer à partir d'une embarcation dont la longueur hors tout est inférieure à 20 mètres.

ARTICLE 19 : ZONES DE PROTECTION

La pêche de loisir est interdite dans les zones de protection renforcée (Annexe I) et dans les zones de protection intégrale (Annexe II) de la réserve naturelle marine de La Réunion.

Il est interdit d'utiliser ou de détenir à bord de toute embarcation circulant dans ces zones toute forme de filets, fixes ou dérivants, ou toute arme de pêche sous marine.

Toutefois, la pêche à pied à la ligne reste autorisée depuis les rivages rocheux volcaniques et les plages de sable noir, en dehors des zones de récifs coralliens, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 20 :

Par dérogation à l'article précédent, l'exercice des pêches traditionnelles peut être autorisée par arrêté particulier à l'intérieur des zones de protection renforcée.

ARTICLE 21 :

A l'intérieur de la réserve naturelle marine, y compris en dehors des lagons, les prises maximales autorisées sont de 5 kilos par pêcheur et par jour.

ARTICLE 22 :

La pêche sous-marine à l'aide d'une foëne est interdite dans la réserve naturelle marine.

La pêche sous marine est interdite à l'intérieur des zones de protection renforcée et dans les passes définies à l'annexe III.

Il est interdit de traverser une zone de protection renforcée avec une arme de pêche sous-marine. Il est cependant possible de traverser les passes de la Ravine de Trois-Bassins et de la Ravine des Colimaçons, telles que définies à l'annexe III, avec une arme non maintenue en charge

ARTICLE 23 :

La pêche dans la réserve naturelle marine est soumise à déclaration particulière de captures.

REGLES DE PECHE

ARTICLE 24 :

Il est interdit de marcher sur les coraux. A l'intérieur des lagons, la pêche à pied n'est autorisée que sur les seuls fonds sableux.

ARTICLE 25 :

Hors cas de force majeure, il est interdit de suivre ou de couper la route sur l'arrière d'un navire pêchant à la traîne à moins de 200 mètres de ce navire.

Lorsqu'un bateau croise ses lignes ou palangres avec celles d'une autre embarcation, le pêcheur qui les lève ne doit pas les couper à moins d'une force majeure et dans ce cas, la corde coupée doit être immédiatement renouée.

ARTICLE 26 :

Les propriétaires de nasses ou casiers et autres engins sont tenus de les identifier en y apposant le numéro d'immatriculation de leur embarcation.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 27 :

Les infractions au présent arrêté entraîneront l'application des peines prévues à l'article 6 et à l'article 13 du décret-loi du 9 janvier 1852.

ARTICLE 28 :

Le directeur régional des affaires maritimes de la Réunion et des Iles Eparses ainsi que les services chargés du contrôle et de la police des pêches maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

ANNEXE I

Délimitation de la zone de protection renforcée de la réserve naturelle marine de La Réunion

1° Les plates-formes récifales (depuis la plage jusqu'à la zone de déferlement), situées à la Souris Chaude, de la Pointe des Châteaux au bourg de Saint-Leu, du cimetière de Saint-Leu à la Pointe au Sel et à la Pointe de L'Etang-Salé ;

2° Les parties de la **réserve naturelle** délimitées, côté terre, par la limite de la **réserve** et, en mer, par des lignes droites reliant les points ci-après :

Pour le secteur de Saint-Gilles-Nord :

Point PGR : longitude est 55° 14' 24,89" - latitude sud 21° 01' 08,17" ;

Point BGR1 : longitude est 55° 14' 18,81" - latitude sud 21° 00' 35,74" ;

Point BGR2 : longitude est 55° 12' 53,86" - latitude sud 21° 01' 04,78" ;

Point BGR3 : longitude est 55° 12' 23,83" - latitude sud 21° 02' 22,33" ;

Point BR1 : longitude est 55° 13' 15,01" - latitude sud 21° 03' 12,16" ;

Point PR10 : longitude est 55° 13' 25,78" - latitude sud 21° 03' 12,12".

Pour le secteur de L'Hermitage :

Point PR11 : longitude est 55° 13' 19,24" - latitude sud 21° 03' 16,37" ;

Point BGP1 : longitude est 55° 12' 30,63" - latitude sud 21° 03' 42,31" ;

Point BGP2 : longitude est 55° 12' 38,85" - latitude sud 21° 05' 15,61" ;

Point PR14 : longitude est 55° 13' 22,12" - latitude sud 21° 05' 04,84".

Pour le site de La Saline :

Point PR15 : longitude est 55° 13' 25,87" - latitude sud 21° 05' 09,55" ;

Point BGP3 : longitude est 55° 12' 46,06" - latitude sud 21° 05' 33,83" ;

Point BGP4 : longitude est 55° 14' 47,42" - latitude sud 21° 06' 53,82" ;

Point PR22 : longitude est 55° 15' 14,92" - latitude sud 21° 06' 34,90".

Pour le site de Saint-Leu ville :

Point PR27 : longitude est 55° 17' 06,99" - latitude sud 21° 10' 03,82" ;

Point PR26 : longitude est 55° 17' 08,04" - latitude sud 21° 09' 55,94" ;

Point PR25 : longitude est 55° 17' 10,49" - latitude sud 21° 09' 49,47" ;

Point BGP5 : longitude est 55° 16' 43,66" - latitude sud 21° 09' 56,03" ;

Point BGP6 : longitude est 55° 16' 47,67" - latitude sud 21° 11' 10,56" ;

Point PR30 : longitude est 55° 17' 11,57" - latitude sud 21° 11' 11,30".

Pour le site de la Pointe au Sel :

Point PR31 : longitude est 55° 16' 58,02" - latitude sud 21° 11' 52,49".

Point BGR4 : longitude est 55° 16' 19,98" - latitude sud 21° 11' 52,28".

Point BGR5 : longitude est 55° 16' 19,93" - latitude sud 21° 12' 16,89".

Point PR32 : longitude est 55° 16' 58,07" - latitude sud 21° 12' 17,06 ".

Pour le site de L'Etang-Salé :

Point PR33 : longitude est 55° 19' 54,52" - latitude sud 21° 15' 45,68".

Point BGR6 : longitude est 55° 18' 56,71" - latitude sud 21° 15' 45,39".

Point BGR7 : longitude est 55° 19' 25,10" - latitude sud 21° 16' 23,16".

Point PR37 : longitude est 55° 19' 56,04" - latitude sud 21° 16' 22,37",

soit une superficie de 1 735 hectares.

ANNEXE II

Délimitation de la zone de protection intégrale de la réserve naturelle marine de La Réunion

1° Pour le site des Trois Châteaux à L'Hermitage :

Point BS1 : longitude est 55° 12' 43,14" - latitude sud 21° 04' 26,42" ;

Point BS2 : longitude est 55° 12' 46,11" - latitude sud 21° 05' 03,33" ;

Point PS1 : longitude est 55° 13' 08,75" - latitude sud 21° 04' 25,61" ;

Point PS2 : longitude est 55° 13' 09,96" - latitude sud 21° 04' 43,87" ;

Point PS3 : longitude est 55° 13' 18,98" - latitude sud 21° 04' 53,15" ;

2° Pour le site de Trou d'Eau :

Point BS3 : longitude est 55° 13' 57,98" - latitude sud 21° 06' 10,37" ;

Point BS4 : longitude est 55° 14' 15,78" - latitude sud 21° 06' 22,11" ;

Point PS4 : longitude est 55° 14' 10,26" - latitude sud 21° 05' 54,65" ;

Point PS5 : longitude est 55° 14' 27,79" - latitude sud 21° 06' 05,44" ;

3° Pour le site de la Pointe des Châteaux :

Point BGS : longitude est 55° 16' 18,30" - latitude sud 21° 09' 16,28" ;

Point BS5 : longitude est 55° 16' 39,73" - latitude sud 21° 09' 27,15" ;

Point PS6 : longitude est 55° 16' 53,50" - latitude sud 21° 10' 16,50" ;

Point PS7 : longitude est 55° 16' 50,57" - latitude sud 21° 09' 14,54" ;

4° Pour le site de la Varangue :

Point BS6 : longitude est 55° 16' 53,50" - latitude sud 21° 10' 16,50" ;

Point BS7 : longitude est 55° 16' 54,16" - latitude sud 21° 10' 29,71" ;

Point PS8 : longitude est 55° 17' 07,93" - latitude sud 21° 10' 15,99" ;

Point PS9 : longitude est 55° 17' 09,16" - latitude sud 21° 10' 28,87" ;

5° Pour le site de L'Etang-Salé :

Point BS8 : longitude est 55° 19' 28,30" - latitude sud 21° 16' 02,18" ;

Point BS9 : longitude est 55° 19' 32,73" - latitude sud 21° 16' 13,99" ;

Point PS11 : longitude est 55° 19' 57,31" - latitude sud 21° 16' 13,27" ;

Point PS10 : longitude est 55° 19' 52,81" - latitude sud 21° 16' 01,59" ;

soit une superficie de 197 hectares.

ANNEXE III

Délimitation des passes dans laquelle la pêche sous-marine est interdite

*passe de l'Hermitage :

- délimitée au nord, par la limite de la zone de protection renforcée matérialisée par l'alignement formé par les balises PR14 et BGP2
- délimitée au sud, par la limite de la zone de protection renforcée matérialisée par l'alignement formé par les balises PR15 et BGP3
- délimitée à l'est, par la limite de la zone de protection renforcée matérialisée par l'alignement formé par les balises PR14 et PR15
- délimitée à l'ouest, par la limite de la réserve matérialisée par l'alignement formé par les balises BGP2 et BGP3.

*passe de la Ravine des Trois-Bassins :

- délimitée au nord, par la limite de la zone de protection renforcée matérialisée par l'alignement formé par les balises PR22 et BGP4
- délimitée au sud et à l'ouest, par une ligne imaginaire formée par l'alignement entre la balise BGP4 et la maison de couleur blanche, située, au bord de la route nationale et la plus au nord du quartier « Souris Chaude », sur la commune de Trois-Bassins
- délimitée à l'est, par le rivage de la mer

*passe de la Ravine des Colimaçons :

- délimitée au nord, par la limite de la zone de protection intégrale matérialisée par l'alignement formé par les balises PS7 et BS5
- délimitée au sud et à l'ouest, par une ligne imaginaire formée par l'alignement entre la balise BS5 et le belvédère composé, côté mer, d'un mur en maçonnerie sur la butte située à 150 m au sud du kiosque établi à proximité de la ravine
- délimitée à l'est par le rivage de la mer

DIFFUSION :

-M. LE DIRECTEUR DE CABINET

-MM. LES SOUS-PRÉFETS DE SAINT PIERRE, SAINT PAUL ET SAINT BENOÎT

-MM. LES MAIRES DES COMMUNES LITTORALES

-M. LE PROCUREUR PRÈS LE TRIBUNAL DE S SAINT DENIS

-M. LE PROCUREUR PRÈS LE TRIBUNAL DE SAINT PIERRE

-M. LE GENERAL COMMANDANT SUPERIEUR DES FORCES ARMEES

-M. LE COMMANDANT DE LA ZONE MARITIME DU SUD DE L'OCEAN INDIEN

-M. LE COLONEL COMMANDANT LE GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE

-M. LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT

-M. LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE S DOUANES

-M. LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT

-M. LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES

-M. LE CHEF DE LA BRIGADE DE LA NATURE DE L'OCEAN INDIEN

-M. LE PRÉSIDENT DU COMITE REGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS

-M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION PARC NATUREL MARIN

-M. LE DÉLÉGUÉ RÉGIONAL D'IFREMER



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Pôle régional maritime

Direction régionale des affaires maritimes
de la Réunion et des îles Eparses

Service des actions interministérielles de la mer
et du littoral

N° /

ANNEXE N° 1 à l'arrêté préfectoral

N° 1743 du 15 juillet 2008

déclaration de détention de vire
ligne ou moulinet électrique à bord
d'un navire de plaisance

Mr ou Mme (Nom-Prénom):
Domicilié:

, soussigné,

Propriétaire du navire de plaisance (nom):

Immatriculé:

déclare au directeur régional des affaires maritimes de la Réunion et des îles Eparses posséder un ou des vires lignes ou moulinets électriques d'une puissance maximale de 800 watts (attestation du fournisseur à présenter). Le vire-casier, vire-filet et treuil sont interdits.

Identification du ou des vires-lignes ou moulinets électriques (marque - modèle):

s'engage à ne détenir à bord du navire mentionné ci-dessus qu'un seul vire ligne ou moulinet électrique,

déclare s'acquitter de l'obligation d'enregistrement des captures qu'il réalise au moyen de ce vire ligne ou moulinet électrique, ainsi que l'obligation de transmission de cet enregistrement à la direction régionale des affaires maritimes de la Réunion et des îles Eparses.

Date:

Signature:

VISA de la direction régionale des affaires maritimes
de la Réunion et des îles Eparses

date du visa:

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 02 62 90 19 60 - fax : 02 62 21 70 57
dram-reunion@developpement-durable.gouv.fr
11, rue de la Compagnie
97 487 Saint-Denis Cedex

ANNEXE N° 2 à l'arrêté préfectoral

N° 1743 du 15 juillet 2008

Enregistrement de captures au
moyen du vire-ligne ou moulinet
électrique et transmission à la DRAM

Mr ou Mme (Nom-Prénom):

, soussigné,

Domicilié:

Propriétaire du navire de plaisance (nom):

Immatriculé:

DATE	ESPECE	NBRE	POIDS	ESPECE	NBRE	POIDS	ESPECE	NBRE	POIDS

Ces données nominatives, communiquées à l'administration des affaires maritimes pour gérer la ressource halieutique, sont protégées par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Par conséquent, la communication d'informations nominatives des personnes physiques n'est pas autorisée.

Fiche à transmettre à la DRAM, service AML, 11 rue de la Compagnie - 97 487 Saint Denis



PREFECTURE DE LA REUNION

POLE REGIONAL MARITIME

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES MARITIMES
DE LA REUNION

ARRETE N° 748 du 30 MAR 2010
modifiant l'arrêté n°1743 du 15 juillet 2008
réglementant l'exercice de la pêche maritime
de loisir dans les eaux du département de la
Réunion

Le Préfet de la région et du département de la Réunion
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le décret loi du 09 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU la loi du 11 septembre 1954 rendant applicable à la Réunion le décret loi du 09 janvier 1852 sur la pêche côtière et donnant délégation aux préfets des départements d'outre-mer pour fixer les conditions d'exercice de la pêche maritime ;
- VU la loi du 10 juillet 1970 relative à l'exercice de la pêche à bord des navires ou embarcations de plaisance assujettis à l'obligation d'un permis de circulation,
- VU la loi n° 83-532 du 05 juillet 1983 sur les saisies et son décret d'application N° 84-846 du 12 septembre 1984 ;
- VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 fixant les conditions de pêche dans les eaux soumises à la réglementation communautaire ;
- VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret no 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel
- VU le décret n°2007-236 du 21 février 2007 portant création de la réserve naturelle nationale marine de La Réunion ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1904 du 25 mai 1976 réglementant l'exercice de la pêche sous-marine dans les eaux maritimes du littoral du département de La Réunion ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99-02365 du 06 septembre 1999, réglementant la commercialisation de certaines espèces de poissons de l'Océan Indien ;
- VU l'arrêté préfectoral n°4038 du 26 novembre 2007 portant réglementation des pêches traditionnelles exercées à titre de loisir à l'intérieur de la réserve naturelle marine ;
- VU l'arrêté n°1743 du 15 juillet 2008 réglementant l'exercice de la pêche de loisir dans les eaux du département de la Réunion ;
- VU les avis formulés par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de la Réunion et l'IFREMER ;
- Considérant l'intérêt scientifique des programmes de recherche ciblés sur les récifs artificiels qui imposent de limiter au maximum l'exploitation halieutique de ces derniers,
- Considérant la nécessité de maîtriser l'effort de pêche sur les espèces démersales côtières de la commune de Sainte Rose, dont l'évolution du stock révèle la dégradation de l'état de conservation ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,



DECLARATION OF INTEREST

THE STATE OF

IN WITNESS WHEREOF, I have hereunto set my hand and seal of office, this _____ day of _____, 20____.

GOVERNOR

I, _____, do hereby certify that the foregoing is a true and correct copy of the original as the same appears in the files of the _____.

CLERK

IN WITNESS WHEREOF, I have hereunto set my hand and seal of office, this _____ day of _____, 20____.

CLERK

I, _____, do hereby certify that the foregoing is a true and correct copy of the original as the same appears in the files of the _____.

CLERK

IN WITNESS WHEREOF, I have hereunto set my hand and seal of office, this _____ day of _____, 20____.

CLERK

I, _____, do hereby certify that the foregoing is a true and correct copy of the original as the same appears in the files of the _____.

CLERK

IN WITNESS WHEREOF, I have hereunto set my hand and seal of office, this _____ day of _____, 20____.

CLERK

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté n°1743 du 15 juillet 2008 réglementant l'exercice de la pêche de loisir dans les eaux du département de la Réunion est modifié par les articles 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'article 5 de l'arrêté susvisé est complété par l'alinéa suivant :

« L'usage de dispositifs de pêche par l'attraction par la lumière est interdit. »

ARTICLE 3

L'alinéa 5 de l'article 7 de l'arrêté susvisé est remplacé par l'alinéa suivant :

« L'enregistrement des captures est effectué après chaque opération de pêche, et au plus tard au débarquement du navire, sur un registre tenu à cet effet et conservé à bord. Le pêcheur tient en permanence ce registre à la disposition des services de contrôle.

Après l'alinéa 5 de l'article 7, il est inséré un nouvel alinéa 6 :

« La transmission de ce registre à la direction départementale des affaires maritimes est effectuée à la fin de chaque année civile, selon les modalités définies par cette direction. »

ARTICLE 4

Après l'article 9 est ajouté un nouveau chapitre intitulé « Les récifs artificiels ».

Dans ce chapitre, il est créé un article 9-1, ainsi rédigé :

« La pêche est interdite dans un périmètre de 50 mètres autour des récifs artificiels autorisés par le directeur départemental des affaires maritimes et dûment signalés par une bouée en surface. »

ARTICLE 5

Après l'article 17 est ajouté un nouveau chapitre intitulé « Réserve de pêche de Sainte-Rose ».

Dans ce chapitre, il est créé un article 17-1, ainsi rédigé :

« La pêche est interdite sur la commune de Sainte Rose, dans une zone définie à l'annexe IV au présent arrêté, à l'exception de la pêche à la ligne à partir du rivage. »

ARTICLE 6

Après l'article 27 est ajouté un article 27-1, ainsi rédigé :

« Des dérogations temporaires aux dispositions du présent arrêté peuvent être accordées par décision motivée du directeur départemental des affaires maritimes, après avis, le cas échéant, du directeur de la réserve naturelle nationale marine. »

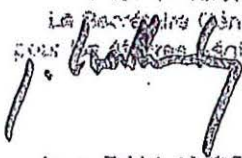
ARTICLE 7

L'annexe au présent arrêté devient l'annexe IV à l'arrêté n°1743 du 15 juillet 2008 réglementant l'exercice de la pêche de loisir dans les eaux du département de la Réunion.

ARTICLE 8

Le directeur régional des affaires maritimes de la Réunion et des Iles Eparses ainsi que les services chargés du contrôle et de la police des pêches maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Le 10 Mars 2010
Le Préfet de la Réunion
pour les Affaires Régionales

Jean BALLANTRAC

« ANNEXE IV: DELIMITATION DE LA RESERVE DE PECHE DE SAINTE ROSE »

Est classée en réserve naturelle de pêche la partie du domaine public maritime délimitée par :

- 1) Côté terre le rivage de la mer entre l'embouchure de la rivière de l'Est et la Pointe Corail
- 2) Côté mer, des lignes droites reliant les points ci-après (coordonnées longitudes et latitudes en degrés-minutes-secondes sur ellipsoïde WGS84, réseau géodésique Réunion 92) :
 - Longitude est 21°06.430', latitude sud 55°46.660'
 - Longitude est 21°07.890', latitude sud 55°49.186'

PREFECTURE DE LA REUNION

POLE REGIONAL MARITIME

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES MARITIMES
DE LA REUNION

ARRETE N° 3 12 2 du 30 DEC 2010

Modifiant l'arrêté n° 1743 du 15 juillet
2008 réglementant l'exercice de la
pêche maritime de loisir dans les eaux
du département de La Réunion

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ET DU DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- Vu** le décret loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- Vu** la loi du 11 septembre 1954 rendant applicable à La Réunion le décret loi du 9 janvier 1852 sur la pêche côtière et donnant délégation aux préfets des départements d'outre-mer pour fixer les conditions d'exercice de la pêche maritime ;
- Vu** la loi du 10 juillet 1970 relative à l'exercice de la pêche à bord des navires ou embarcations de plaisance assujettis à l'obligation d'un permis de circulation ;
- Vu** la loi n° 83-532 du 5 juillet 1983 sur les saisies et son décret d'application n° 84-846 du 12 septembre 1984 ;
- Vu** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 fixant les conditions de pêche dans les eaux soumises à la réglementation communautaire ;
- Vu** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à la pêche maritime de loisir ;
- Vu** le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu** le décret n° 2007-236 du 21 février 2007 portant création de la réserve naturelle marine de La Réunion ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1904 du 25 mai 1976 réglementant l'exercice de la pêche sous marine dans les eaux maritimes du littoral du département de La Réunion ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 99-02365 du 6 septembre 1999, réglementant la commercialisation de certaines espèces de poissons de l'Océan Indien ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 4038 du 26 novembre 2007 portant réglementation des pêches traditionnelles exercées à titre de loisir à l'intérieur de la réserve naturelle marine ;
- Vu** l'arrêté n° 1743 du 15 juillet 2008 modifié réglementant l'exercice de la pêche de loisir dans les eaux du département de La Réunion ;
- Vu** les avis formulés par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de La Réunion et l'IFREMER ;

ARRETE

Direction de la mer Sud océan indien

Arrêté préfectoral n° 4813 du 23 octobre 2014

modifiant l'arrêté n° 1743 du 15 juillet 2008 réglementant
l'exercice de la pêche maritime de loisir dans les eaux du
département de La Réunion

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application du titre II et du titre IV du Livre IX du code rural et la pêche maritime ;

VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à la pêche maritime de loisir ;

VU le décret 2007-236 du 21 février 2007 portant création de la réserve naturelle marine de La Réunion modifié par le décret 2014-542 du 26 mai 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1904 du 25 mai 1976 réglementant l'exercice de la pêche sous-marine dans les eaux maritimes du littoral du département de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1743 modifié du 15 juillet 2008 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir dans les eaux du département de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4038 modifié du 26 novembre 2007 portant réglementation des pêches traditionnelles exercées à titre de loisir à l'intérieur de la réserve naturelle marine de La Réunion ;

Considérant l'erreur de transcription des coordonnées géographiques de la réserve naturelle nationale marine de La Réunion modifiée par le décret n° 2014-542 du 26 mai 2014 ;

Sur proposition du directeur de la mer Sud océan indien,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 1743 du 15 juillet 2008 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir dans les eaux du département de La Réunion est modifié par l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les coordonnées géographiques du « point P6 » précisées dans le paragraphe 3° (site Pointe des Châteaux) de l'annexe II de l'arrêté préfectoral sont remplacées par :

Longitude est : 55° 16' 28,65''

Latitude sud : 21°09' 02'42''

ARTICLE 3 :

La directrice du cabinet, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Réunion, le commandant de zone maritime, le directeur de la mer Sud océan indien et le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS) de la Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

*Pour le Préfet,
le Secrétaire Général*

Xavier BRUNETIERE

Direction de la mer Sud océan indien

Arrêté préfectoral n° 186 du 13 février 2015

**modifiant l'arrêté n° 1743 du 15 juillet 2008 réglementant l'exercice de
la pêche maritime de loisir dans les eaux du département
de La Réunion**

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son article L-912-3-1 ;

VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU le décret 2007-236 du 21 février 2007 portant création de la réserve naturelle marine de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1904 du 25 mai 1976 réglementant l'exercice de la pêche sous-marine dans les eaux maritimes du littoral du département de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1743 du 15 juillet 2008 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir dans les eaux du département de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4038 modifié du 26 novembre 2007 portant réglementation des pêches traditionnelles exercées à titre de loisir à l'intérieur de la réserve naturelle marine de La Réunion ;

VU la résolution professionnelle votée à l'unanimité en Bureau du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de La Réunion, le 6 décembre 2013 visant à interdire la pêche de requins de récif dans les eaux maritimes de La Réunion ;

VU l'avis de l'Institut de recherche pour le développement (IRD) en date du 15 avril 2014 ;

VU l'avis de l'Institut français de recherche pour l'exploitation en mer (Ifremer) en date du 30 avril 2014 ;

VU l'avis de l'association Squal'idées en date du 23 septembre 2014 ;

Considérant les espèces de requins de récif recensées à La Réunion avant l'augmentation des observations de requins bouledogues ;

Considérant l'importance de peuplements diversifiés de requins de récifs pour la santé des écosystèmes coralliens et la préservation des ressources halieutiques associées dont dépendent les pêcheurs réunionnais ;

Sur proposition du directeur de la mer Sud océan indien,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}:

L'arrêté préfectoral n° 1743 du 15 juillet 2008 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir dans les eaux du département de La Réunion est modifié par l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Un article 15 bis est ajouté comme suit :

« REQUIN :

La pêche, la conservation à bord, le transbordement, le débarquement, le stockage et la vente de tout ou partie des espèces de requins :

- 1- requin pointe blanche de récif (*carcharhinus albimarginatus*),
- 2- requin dagsit ou gris de récif (*cacharhinus amblyrhynchos*),
- 3- requin corail (*triaenodon obesus*),
- 4- requin pointe noire de récif (*carcharhinus melanopterus*),
- 5- requin nourrice fauve (*nebrius ferrugineus*)

Sont strictement interdits.

Les captures accidentelles sont remises à l'eau immédiatement et dans un état viable, autant que possible. »

LE PREFET,



Ampliation :

- Direction de la mer Sud océan indien (DMSOI),
- CROSS – cellule surpêche,
- Comité Régional des pêches maritimes et des élevages marins de La Réunion (CRPMEM),
- GIP RNMR,
- DEAL/SEB,
- Gendarmerie Nationale (BOE),
- Gendarmerie Maritime.

24 MARS 2016

Direction de la mer Sud océan indien

Arrêté préfectoral n° 419

modifiant l'arrêté n° 1743 du 15 juillet 2008 réglementant l'exercice
de la pêche maritime de loisir dans les eaux
du département de La Réunion

Le Préfet de La Réunion

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1743 du 15 juillet 2008 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime
de loisir dans les eaux du département de La Réunion ;

VU la décision d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime n°2011-490 du 12
décembre 2011 et son avenant en date du 9 juillet 2015 ;

Sur proposition du directeur de la mer Sud océan indien,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 1743 du 15 juillet 2008 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir
dans les eaux du département de La Réunion est modifié par l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les coordonnées géographiques (points GPS) précisées dans l'annexe IV de l'arrêté préfectoral n° 1743
du 15 juillet 2008 sont remplacées par :

Rivière de l'Est :	Latitude : 55° 46.608' Est	Longitude : 21° 06.581' Sud
Sainte-Rose :	Latitude : 55° 47.531' Est	Longitude : 21° 07.312' Sud
Pointe-Corail :	Latitude : 55° 49.132' Est	Longitude : 21° 08.056' Sud

ARTICLE 3 :

Le directeur de la mer sud océan Indien ainsi que les services chargés du contrôle et de la police des
pêches maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes
administratifs de la préfecture de La Réunion.

Le Préfet,


Dominique SORAIN

Arrêté préfectoral n° 419 du 24/3/16

modifiant l'arrêté n° 1743 du 15 juillet 2008 réglementant l'exercice
de la pêche maritime de loisir dans les eaux du département de La
Réunion

Balisage de la réserve de pêche de la commune de Sainte-Rose

